



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction de la santé publique et du médico-social
Pôle santé-environnement
Délégation territoriale de la Corse du Sud

Arrêté n° 16-0037
Portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à 37, R1337-6 à 10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97, et R 571-91 à R 571-93 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 (2°), L 2213-4, L 2214-4, L 2215-7 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 ;
- Vu** le code de procédure pénal et notamment son article R 15-33-29-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012262-0002 relatif à la police des débits de boissons ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) réuni le 17 décembre 2015 a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-sud.

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en matière de lutte contre les bruits de voisinage des règles applicables dans l'ensemble des communes de la Corse-du-sud.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des installations nucléaires de base,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances,
- des bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.4111-1 du Code du Travail lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations,
- des bruits des activités dont les conditions d'exercice relatives au bruit relèvent d'une police administrative spéciale.

Sont considérés comme bruit de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

SECTION 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 : Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition, son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la Santé Publique.

SECTION 3 : BRUITS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 3 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion assuré par haut-parleur,
- des appareils de ventilation, de réfrigération,
- des réparations ou des réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux,

matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,

- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Le maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent, d'une part lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, des fêtes ou des réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, et d'autre part, lors des activités musicales à caractère saisonnier.

Les demandes de dérogation doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique 1 du présent arrêté.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du nouvel an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, et les fêtes traditionnelles locales.

Ces manifestations devront respecter les conditions d'exercice relatives au bruit comme suit :

- une zone de protection acoustique devra être établie autour des haut-parleurs, de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dBA. Ce niveau de pression acoustique moyen admissible en tout point accessible au public est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, la durée de la mesure devant être comprise entre 10 et 15 minutes ;
- le niveau sonore engendré par les tirs des feux d'artifice ne doit pas excéder en aucun lieu accessible au public une valeur de 130 dB en niveau crête.

Une zone de protection acoustique d'un rayon de 200 m est instaurée autour des établissements de soins, de repos et de convalescence.

Ces conditions minimales d'exercice doivent être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation mentionnés au deuxième alinéa. Les arrêtés de dérogation respectent le modèle figurant à l'annexe technique 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bal, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation des terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 5 :

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement font établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement selon les modalités stipulées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 85 dB(A), exprimé en L_{Aeq}

(10 minutes), sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores si ces derniers sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

La mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur est au moins prévue dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité de diffusion de musique amplifiée présente, par rapport au local contigu, un déficit d'isolement d'au plus de 5 décibels dans une bande d'octaves pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Lorsque l'isolement entre l'établissement et le local contigu présente un déficit d'isolement supérieur à 5 décibels dans une bande d'octaves par rapport aux exigences d'isolement fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 du 15 décembre 1998, il sera nécessaire que l'exploitant réalise des travaux d'isolation phonique.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, les établissements ou locaux non utilisés à titre habituel pour la diffusion de musique amplifiée.

La manifestation sera considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation, dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante, à savoir lorsque :

- l'activité est répartie sur une année entière avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 12 fois par an ;
- ou que l'activité est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Les activités n'entrant pas dans le champ des articles R 571-25 et suivants du code de l'environnement relèvent en tout état de cause des dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R 1334-30 et suivants du code de santé publique.

Article 6 : Les exploitants concernés par la gestion d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée envoient ou présentent l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Article 7 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle, ou une activité sportive, culturelle ou de loisir susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage prend toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 8 : Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- entre 20 heures et 7 heures,
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles

peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle, l'arrêté portant dérogation est affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de dérogation doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique 1 du présent arrêté

Article 9 : Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation concernant les activités professionnelles, sportives, culturelles et de loisirs font l'objet de la part du maire, ou, à défaut, du préfet, de prescriptions concernant la mise en œuvre de mesures spéciales et notamment la réalisation, par le responsable de l'activité, d'une étude d'impact des nuisances sonores, afin que soient déterminées sur la base de cette étude les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions d'émergence prévues par les dispositions des articles R 1334-33 et R 1334-34 du Code de la Santé Publique.

SECTION 4 : BRUIT DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 10 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances prennent toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 11 : Les propriétaires et les personnes ayant des animaux placés sous leur responsabilité, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 12 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8 h 30 à 12 h** et de **14 h à 19 h 30**
- les samedis de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h**
- les dimanches et jours fériés de **10 h à 12 h**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments. Toutes précautions sont prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 14 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Le maire peut compléter ou aggraver, par des arrêtés motivés, les prescriptions du présent arrêté en application des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 2212-2 et L 2214-4.

Il peut définir notamment :

- des zones de protection acoustique, autour d'établissements sensibles tels que crèches, écoles...dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit,
- des plages horaires possibles, durant lesquelles est autorisé le déroulement de diverses activités, sportives culturelles et de loisirs (animations musicales estivales...) ou professionnelles (chantier de travaux publics ou privés), en aggravation des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 8 du présent arrêté,
- les conditions d'exercice en terme de niveaux sonores d'émission pour une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée à titre habituel ou soumise à autorisation, tel que les animations musicales estivales,
- les périodes autorisées, durant lesquelles une activité pourra se dérouler afin de tenir compte du caractère particulier d'une commune (commune balnéaire etc...).

Article 16 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les gardes champêtres,
- les agents de police municipale,
- les agents dûment habilités et assermentés appartenant aux services compétents de l'agence régionale de santé de corse et du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio,
- certains fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités territoriales visés par les dispositions de l'article L 571-18 du code de l'environnement, dûment commissionnés et assermentés dans le domaine du bruit,
- les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la république et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages nocturnes ou injurieux prévus aux dispositions de l'article R623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions concernant tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité sont relevées sans recours à des mesures acoustiques.

Les infractions provenant d'une activité professionnelle autre que celles concernant un chantier de travaux publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, sont constatées avec un recours à des mesures acoustiques réalisées conformément aux dispositions de la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation

et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions fixées par arrêté ministériel.

Les infractions aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté sont constatées par la mise en œuvre de mesures effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Les infractions aux dispositions du présent acte administratif sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{er}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 18 : Les sanctions administratives prévues par l'article R.1334-37 du code de la santé publique s'appliquent en cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, par le maire ou à défaut par le préfet, dans les conditions déterminées au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement.

Les sanctions administratives prévues par l'article R.571-30 du code de l'environnement s'appliquent en cas d'infraction aux dispositions des articles R.571-25 à R.571-29 régissant les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, par le préfet, suite à la demande motivée du maire, dans les conditions déterminées à l'article L.571-17 du code de l'environnement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L.571-23 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer une activité sans autorisation prévue à l'article L.571-6 ou poursuivre l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au II de l'article L.571-17 du même code.

Article 19 : L'arrêté préfectoral n° 97-1820 du 30 décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 21 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,


Christophe MIRMAND